



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Vingt-troisième session**

Genève, 26-30 août 2013

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN:**Autres propositions****Liste de contrôle harmonisée des bateaux****Transmis par le groupe de travail informel sur la liste de contrôle
harmonisée des bateaux¹****I. Introduction**

1. Le groupe de travail informel sur la liste de contrôle harmonisée des bateaux avait déjà proposé dans un document informel à l'intention de la vingt-deuxième session du Comité de sécurité de l'ADN de supprimer l'obligation de conserver à bord du bateau les listes correspondant aux contrôles effectués stipulée au 8.1.2.1 j) et de supprimer la possibilité de montrer uniquement un certificat faisant état des résultats du contrôle (au lieu d'une copie de la liste complète) du 1.8.1.2.1.

2. Cette proposition a été soutenue par le Comité de sécurité et le groupe de travail informel transmettent par la présente une demande formelle d'amendement.

3. En outre, le groupe informel a décelé une différence entre les versions anglaise et allemande de la dernière phrase du 1.8.1.2.1, la version anglaise prévoyant « specific measures for detailed checks » tandis que la version allemande prévoit « Sondermaßnahmen in Form von Schwerpunktkontrollen ». Le groupe de travail informel propose un libellé uniforme et plus explicite dans toutes les langues pour préciser que des

¹ Diffusé en langue allemande par la CCNR sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2013/13.

contrôles plus détaillés sont toujours autorisés. Dans un cas contraire, le transporteur pourrait réclamer qu'il n'est pas autorisé à contrôler au cours d'un contrôle de routine des points n'ayant pas été mentionnés dans la liste de contrôle. L'autorité serait donc tenue de permettre au bateau de poursuivre son voyage en dépit de déficiences sérieuses, faute de les avoir mentionnées dans la liste de contrôle.

II. Proposition

4. Modifier le 1.8.1.2.1 pour lire comme suit :

« Pour effectuer les contrôles prévus au paragraphe 3 de l'article 4 de l'ADN, les Parties contractantes utilisent la liste de contrôle ~~qui sera~~ élaborée par le Comité d'administration. Un exemplaire de cette liste ~~ou un document constatant l'exécution du contrôle établi par l'autorité qui a effectué ce contrôle~~ doit être remis au conducteur et être présenté sur demande, afin de simplifier ou d'éviter d'autres contrôles ultérieurs, dans la mesure du possible. Le présent paragraphe ne préjuge pas du droit des Parties contractantes d'effectuer ~~des actions spécifiques davantage~~ de contrôles ponctuels ».

8.1.2.1 Remplacer le texte du j) par « *(Supprimé)* ».
